

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### QUESTION DE PRIVILÈGE – PROPOS TENUS LE 13 FÉVRIER 2013

Le 5 mars 2013, la sénatrice Chaput a soulevé une question de privilège après en avoir donné préavis en bonne et due forme, oralement et par écrit. Cette question de privilège a trait à certaines déclarations faites au Sénat le 13 février 2013 au cours du débat sur le projet de loi S-211. La sénatrice a soutenu que ces propos ont attaqué ces capacités en tant que présidente du Comité sénatorial permanent des langues officielles, et n'ont respecté ni ses privilèges, ni ceux du comité. Elle a expliqué comment, à son avis, cette question de privilège respectait les quatre critères pour le processus spécial établi par le chapitre 13 du Règlement. Le Comité sénatorial permanent des langues officielles a tenu quatre réunions depuis que la question de privilège a été soulevée, et la sénatrice Chaput a agi à titre de présidente du comité.

Comme les honorables sénateurs le savent, pour que les procédures spéciales prévues au chapitre 13 du Règlement s'appliquent, une question de privilège doit respecter tous les quatre critères énoncés à l'article 13-3(1) du Règlement. Premier critère : la question doit être soulevée à la première occasion. Comme la sénatrice Chaput l'a elle-même reconnu, le Sénat a tenu plusieurs séances entre le 13 février et le 5 mars. Pour que le premier critère soit respecté, il aurait fallu que la question soit soulevée le 14 février ou que l'on démontre, avec forts arguments, pourquoi la question n'a pu être soulevée à ce moment-là. Puisque rien de tel ne s'est produit dans le présent cas, la question de privilège ne respecte pas le premier critère permettant de la déclarer fondée à première vue. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'évaluation des autres critères. Dans des situations semblables, le sénateur qui soulève la question peut, en vertu de l'article 13-3(2), proposer une motion de fond ayant rapport à l'affaire après le préavis requis. Mais dans le cas actuel, les critères de l'article 13-3(1) ne sont pas respectés et il n'y a pas de question de privilège fondée à première vue.